RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 113/88 *

I — Faits et procédure écrite

1. *La réglementation communautaire applicable*

a) Le *règlement (CEE) n° 856/84* du Conseil, du 31 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90, p. 10), a complété ce dernier par un article 5 quater. Cette disposition a institué, pendant cinq périodes consécutives de douze mois débutant le 1er avril 1984, un prélèvement supplémentaire à la charge des producteurs ou des acheteurs de lait de vache. Ce prélèvement a pour objectif de maîtriser la croissance de la production laitière tout en permettant les évolutions et les adaptations structurelles nécessaires.

En vertu du paragraphe 1 de la nouvelle disposition, le régime de prélèvement est mis en œuvre dans chaque région du territoire des États membres selon l'une des formules suivantes:

— selon la formule A, le prélèvement est dû par les producteurs de lait sur les quantités de lait livrées à un acheteur et qui dépassent la quantité de référence à déterminer (formule producteur);

— selon la formule B, le prélèvement est dû par les acheteurs de lait ou d'autres produits laitiers (laiteries) sur les quantités de lait livrées par des producteurs et qui dépassent la quantité de référence à déterminer. L'acheteur redevable du prélèvement, quant à lui, est tenu de répercuter ce prélèvement sur les seuls producteurs qui ont augmenté leurs livraisons, proportionnellement à leur contribution au dépassement de la quantité de référence de l'acheteur (formule acheteur).

b) Les règles générales d'application du prélèvement supplémentaire sont contenues dans le *règlement (CEE) n° 857/84* du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90, p. 13), tel que modifié. En vertu de l'article 1er, paragraphe 1, de cet acte, le prélèvement est fixé à 75 % du prix indicatif du lait, en cas d'application de la formule A (formule producteur), et à 100 % du prix indicatif du lait, en cas d'application de la formule B (formule acheteur).

Le règlement (CEE) n° 857/84 fixe, en outre, la quantité de référence visée dans le règlement de base n° 856/84, c'est-à-dire la quantité exempte du prélèvement supplémentaire. Celle-ci est, en principe, la quantité de lait, ou d'équivalent lait, livrée par un producteur (formule A) ou achetée par un acheteur (formule B) pendant l'année civile 1981, augmentée de 1 % (article 2, paragraphe 1). Toutefois, les États membres

* Langue de procédure: l'allemand.

peuvent prévoir que sur leur territoire la quantité de référence est égale à la quantité de lait, ou d'équivalent lait, livrée ou achetée pendant l'année civile 1982 ou l'année civile 1983, affectée d'un pourcentage établi de manière à ne pas dépasser la quantité garantie. Ce pourcentage peut être modulé en fonction du niveau des livraisons de certaines catégories de redevables, de l'évolution des livraisons dans certaines régions entre 1981 et 1983 ou de l'évolution des livraisons de certaines catégories de redevables pendant la même période (article 2, paragraphe 2).

Il convient également de mentionner les articles 3, 4 et 4 bis du règlement (CEE) n° 857/84, lesquels permettent aux États membres de tenir compte de certaines situations particulières lors de la fixation des quantités de référence ou d'attribuer des quantités de référence spécifiques ou supplémentaires.

Plus spécifiquement, l'article 3 dispose comme suit:

« Pour la détermination des quantités de référence visées à l'article 2 et dans le cadre de l'application des formules A et B sont prises en compte certaines situations particulières dans les conditions suivantes:

1) ...,

2) ...,

3) les producteurs dont la production laitière, pendant l'année de référence retenue en application de l'article 2, a été sensiblement affectée par des événements exceptionnels survenus avant ou au cours de ladite année obtiennent, à leur demande, la prise en compte d'une autre année civile de référence à l'intérieur de la période allant de 1981 à 1983.

Les situations suivantes sont susceptibles de justifier l'application de l'alinéa 1:

— une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante l'exploitation du producteur,

— la destruction accidentelle des ressources fourragères ou des bâtiments du producteur destinés à l'élevage du cheptel laitier,

— une épizootie touchant tout ou partie du cheptel laitier.

Les États membres informent la Commission des cas d'application de l'alinéa 1. La liste des situations visées à l'alinéa 2 peut être complétée selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68. »

c) Les modalités d'application du prélèvement supplémentaire ont été fixées par le *règlement (CEE) n° 1371/84* de la Commission, du 16 mai 1984, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 (JO L 132, p. 11), tel que modifié.

2. *La réglementation allemande pour la mise en œuvre de la réglementation communautaire*

Le régime de prélèvement supplémentaire sur le lait a été mis en œuvre en République

fédérale d'Allemagne par le « Verordnung über die Abgaben im Rahmen von Garantiemengen im Bereich der Marktorganisation für Milch und Milcherzeugnisse (Milch-Garantiemengen-Verordnung) [règlement sur les prélèvements dans le cadre des quantités garanties dans le domaine de l'organisation des marchés du lait et des produits laitiers (règlement sur les quantités garanties de lait)], du 25 mai 1984 (BGBl. I, p. 720), tel que modifié, en dernier lieu, par le règlement du 18 juin 1986 (BGBl. I, p. 911).

L'article 1er de ce règlement pose le principe selon lequel, en Allemagne, c'est le producteur et non pas l'acheteur qui doit s'acquitter du prélèvement. Aux termes de l'article 4, paragraphe 2, la « quantité de référence correspond à la quantité de lait livrée par le producteur de lait à un acheteur durant l'année civile 1983, diminuée d'un taux de 4 %. Ce taux de diminution est augmenté, dans l'hypothèse où la quantité livrée durant l'année civile 1983 est supérieure à la quantité livrée durant l'année civile 1981... ».

3. *Le litige au principal*

M. Karl Leukhardt, agriculteur, a livré, en 1980, 188 954 kg de lait, en 1981, 160 707 kg, en 1982, 142 417 kg et, en 1983, 142 747 kg de lait à la laiterie Milchwerk Tübingen. Celle-ci lui a attribué, sur la base des livraisons de 1983, une quantité de référence-livraison s'élevant à 138 300 kg.

Par décision du 26 octobre 1984, le Landwirtschaftsamt (office agricole) compétent a délivré à M. Leukhardt une attestation établissant qu'à partir du mois de mars 1981 le cheptel de vaches laitières a subi des pertes supérieures à la normale qui ont sensiblement affecté la production laitière. L'attestation précisait qu'on pouvait dès lors prendre en compte la quantité livrée en 1981. En conséquence, la laiterie Milchwerk Tübingen a imparti à M. Leukhardt, par lettre du 6 décembre 1984, une quantité de livraison recalculée de 155 500 kg basée sur la quantité livrée en 1981.

M. Leukhardt, en introduisant un recours contre le Hauptzollamt Reutlingen, vise à obtenir que les quantités de référence auxquelles il a droit soient calculées sur la base de ses livraisons en 1980.

Il soutient, en premier lieu, qu'il est contraire à l'interdiction de discrimination prévue à l'article 40, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne ainsi qu'au principe général d'égalité défini par la jurisprudence de la Cour de renvoyer à l'année civile de référence 1981 (ou 1982) non seulement le producteur dont la production laitière a été sensiblement affectée par un événement exceptionnel en 1983, mais également le producteur laitier sur la production duquel un événement exceptionnel a, de surcroît, eu des répercussions sensibles pendant l'année civile 1981 (et 1982). Le demandeur au principal pourrait dès lors exiger, en se fondant sur le principe d'égalité, que le calcul de la quantité de référence-livraison soit basé sur la livraison de lait effectuée en 1980; cela correspondrait à une quantité de référence de 182 600 kg environ.

A titre subsidiaire, M. Leukhardt fait valoir qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle fixation de la quantité de référence-livraison

en appliquant la méthode prévue à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 857/84 et en utilisant comme base de calcul la quantité livrée en 1981 augmentée de 1 %, ce qui aboutirait alors à une quantité de 162 314 kg.

Selon le Hauptzollamt, partie défenderesse au principal, il n'y a ni violation du principe d'égalité consacré par le droit communautaire, ni violation de l'interdiction de discrimination inscrite à l'article 40, paragraphe 3, du traité CEE, à renvoyer un producteur à l'année civile de référence 1981, qui est plus favorable pour lui, conformément à l'article 3, point 3, du règlement (CEE) n° 857/84, même lorsque la production laitière de cette année civile a, elle aussi, été sensiblement affectée par un événement exceptionnel. De surcroît, le demandeur au principal ne pourrait pas non plus se prévaloir de la méthode prévue à l'article 2, paragraphe 1, du règlement précité; car c'est aux États membres, et non au producteur laitier individuel, qu'il appartiendrait de choisir entre les méthodes de calcul des quantités de référence de livraison, prévues à l'article 2, paragraphes 1 et 2.

Compte tenu de ces arguments présentés par les parties au principal, le Finanzgericht de Bade-Wurttemberg, par ordonnance du 8 avril 1988, a sursis à statuer et a saisi la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, des questions préjudicielles suivantes:

« 1) L'article 3, point 3, du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90 du 1.4.1984, p. 13), peut-il être interprété, voire, en cas d'invalidité partielle, complété, en ce sens que le producteur dont la production laitière a été sensiblement affectée, par un événement exceptionnel au cours des trois années 1981 à 1983 incluses, peut choisir, comme année civile de référence, une autre année (par exemple l'année immédiatement précédente) pendant laquelle la production laitière n'a pas été sensiblement affectée par un événement exceptionnel?

2) En cas de réponse négative à la première question: l'article 2, paragraphes 1 et 2, et l'article 3, point 3, du règlement (CEE) n° 857/84 peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'un producteur qui livre à un acheteur et dont la production laitière a été sensiblement affectée par un événement exceptionnel au cours de l'année de référence choisie (pour la République fédérale d'Allemagne, il s'agit de l'année 1983) peut exiger que la quantité de référence de livraison à laquelle il a droit soit calculée soit selon la méthode de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 857/84 en prenant pour base une autre année civile de référence (1981 ou 1982), soit selon la méthode de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 857/84 en prenant pour base la quantité de lait livrée pendant l'année civile 1981 majorée de 1 %? »

Dans les motifs de l'ordonnance de renvoi, le Finanzgericht fait observer que la limitation que l'article 3, point 3, du règlement (CEE) n° 857/84 prescrit en ce qui concerne les années de référence (1981,

1982 et 1983) que le producteur peut choisir pourrait constituer une violation de l'interdiction de discrimination inscrite à l'article 40, paragraphe 3, du traité CEE ou du principe d'égalité consacré par le droit communautaire. Étant donné que le demandeur au principal se trouve dans une position plus désavantageuse qu'un producteur de comparaison dont la producteur laitière n'a été affectée par un événement exceptionnel qu'après écoulement de l'année 1981 et dont la quantité de lait livrée en 1981 était dès lors comparativement plus élevée, les dispositions de l'article 3, point 3, pourraient être invalides dans la mesure où on ne pourrait pas énoncer d'importantes raisons objectives justifiant un traitement identique du demandeur et du producteur de comparaison. Pour ce qui est de la deuxième question préjudicielle, le Finanzgericht semble enclin à admettre les arguments présentés par le Hauptzollamt, partie défenderesse au principal.

4. *Procédure devant la Cour*

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 11 avril 1988.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, des observations écrites ont été déposées par le demandeur au principal, M. Karl Leukhardt, représenté par Me Lutz Frauendorf, avocat à Tübingen, par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, représenté par M. Martin Seidel, ainsi que par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Karpenstein.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale, sans instruction préalable.

Par décision du 7 décembre 1988, la Cour a décidé de renvoyer l'affaire devant la troisième chambre, en application de l'article 95 du règlement de procédure.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

1. *Sur la première question*

a) M. *Leukhardt* estime que, eu égard aux droits fondamentaux conférés par le droit communautaire, pour être fidèle au traité, il faut interpréter l'article 3 du règlement (CEE) n° 857/84 en ce sens que le producteur laitier peut également choisir une année de référence antérieure à la période allant de 1981 à 1983 lorsque sa production laitière a, de la même manière pendant ces trois années, été sensiblement affectée par un événement exceptionnel. Limiter le choix d'une année civile de référence à la période allant de 1981 à 1983 constituerait une violation de l'interdiction de discrimination inscrite à l'article 40, paragraphe 3, du traité CEE et du principe d'égalité qui doit être respecté en droit communautaire également.

La liberté d'appréciation du législateur ne saurait justifier le fait que le règlement communautaire querellé ne prend pas en considération une situation telle que celle du demandeur au principal. Les institutions communautaires disposeraient certes d'un large pouvoir discrétionnaire pour réaliser les objectifs de politique agricole. On ne saurait toutefois en l'espèce retenir le point

de vue qui prête une certaine liberté d'appréciation au législateur, parce qu'il s'agit, en premier lieu, de compatibilité avec le système. Les points de départ seraient comparables d'entrée de jeu sur la base des dispositions de l'article 3, point 3, du règlement (CEE) n° 857/84. Aux termes de l'article 39, paragraphe 2, du traité CEE, il sera tenu compte, dans l'élaboration de la politique agricole commune et des méthodes spéciales qu'elle peut impliquer, du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles, et il sera tenu compte également de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns. De l'avis du demandeur au principal, cela implique également la prise en considération de situations particulières.

Selon M. Leukhardt, si le législateur communautaire instaure un système permettant de prendre en considération certaines situations particulières, ce système doit être logique avec lui-même. Il ne pourrait pas écarter précisément le producteur qui subit les revers les plus importants. Il serait contradictoire que l'article 3, point 3, du règlement (CEE) n° 857/84 vise à apporter une aide aux producteurs affectés de manière sensible par des événements exceptionnels alors que, d'un autre côté, les producteurs les plus sévèrement touchés n'obtiendraient aucune compensation en raison de la limitation de la période susceptible d'être prise en compte. Conformément à l'interdiction de discrimination énoncée à l'article 40, paragraphe 3, du traité CEE, ce seraient précisément ces derniers producteurs qui auraient, au contraire, dû faire l'objet d'une sollicitude particulière.

Au cas où une interprétation conforme au traité de la réglementation serait exclue, celle-ci serait nulle dans la mesure où elle ne prend pas en considération une situation particulière telle que celle du demandeur au principal. L'auteur du règlement ne serait pas libre de prendre ou de ne pas prendre en considération certaines situations particulières; il serait tenu de le faire pour des considérations de protection de la propriété et de protection de la confiance légitime.

La réglementation en cause aurait par ailleurs été adoptée à la faveur d'une violation du droit à la propriété et de la liberté professionnelle, de la sécurité juridique et de la protection de la confiance légitime. En effet, il ne serait pas non plus justifiable du point de vue de la protection de la propriété et de la liberté d'activité économique de fixer définitivement à un producteur tel que le demandeur au principal un niveau d'exploitation qu'il n'a pas provoqué lui-même, mais qui a été déterminé par des événements exceptionnels.

b) Le *gouvernement de la République fédérale d'Allemagne* considère que la première question a déjà été tranchée par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu le 17 mai 1988 (Erpelding, affaire 84/87, Rec. p. 2647).

Le gouvernement fédéral relève que la Cour y a déclaré qu'un producteur dont la production laitière a été sensiblement affectée par un événement exceptionnel pendant toute la période allant de 1981 à 1983 ne peut pas obtenir la prise en compte de la quantité de lait, ou d'équivalent lait, qu'il a livrée pendant une année antérieure à 1981, ou d'une quantité théorique à calculer par extrapolation sur la base de l'évolution normale de ses livraisons effectuées pendant une certaine période antérieure à la survenance de l'événement exceptionnel en cause.

La Cour aurait en même temps constaté que cette réglementation ne permet pas de mettre en doute la validité du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil et du règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission.

c) La *Commission* considère, à l'instar du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, que la réponse à la première question préjudicielle est fournie par l'arrêt de la Cour, du 17 mai 1988 (Erpelding, précité).

Elle relève que, dans l'arrêt précité, la Cour a estimé que la limitation visée à l'article 3, point 3, du règlement (CEE) n° 857/84 en ce qui concerne le choix des années de référence ne constitue pas une discrimination.

En conséquence, la Commission propose de répondre comme suit à la première question:

« L'article 3, point 3, du règlement (CEE) n° 857/84 n'autorise pas un producteur laitier dont la production a été sensiblement affectée par un événement exceptionnel au cours des trois années 1981 à 1983 incluses à se référer à la production d'une année antérieure à 1981. L'examen de la question posée par le tribunal de renvoi n'a fait apparaître aucun élément susceptible de remettre en cause la validité du règlement (CEE) n° 857/84. »

2. *Sur la deuxième question*

a) Selon M. *Leukhardt*, l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 857/84 doit être interprété en ce sens que la quantité de lait livrée pendant l'année civile 1981, augmentée de 1 %, doit être prise pour base. Le Bundesfinanzhof se serait prononcé en ce sens dans son arrêt du 27 janvier 1987 (Zeitschrift für Zölle und Verbrauchssteuern, 1987, p. 115).

M. Leukhardt considère qu'on ne saurait reprocher à cette méthode de calcul le fait qu'elle n'entre en ligne de compte que pour l'État membre dans son ensemble étant donné que la quantité globale garantie attribuée à l'État membre dans son ensemble n'est pas affectée par l'application de cette méthode. La quantité de référence de vente directe pourrait également être réduite lorsque la quantité de référence de la République fédérale d'Allemagne est dépassée.

b) Le *gouvernement de la République fédérale d'Allemagne* estime que la deuxième question préjudicielle vise à savoir s'il faut appliquer à la quantité de lait de l'année de référence choisie par le demandeur le coefficient valable pour l'année de référence choisie effectivement par l'État membre en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 857/84 ou le coefficient qui s'appliquerait si l'État membre avait pris pour base de manière générale l'année de référence choisie par le demandeur. La réponse devrait aller dans le sens de la première solution.

La détermination d'une quantité de référence dans le cadre de l'article 3, point 3, du règlement (CEE) n° 857/84 serait régie par les articles 2 et 3 de ce règlement. Ces deux articles auraient entre eux une hiérarchie précise. L'article 3, point 3, serait lié au régime de l'article 2. L'article 3, point 3,

n'entrerait en application que lorsque l'État membre a choisi l'année de référence applicable. Pour sa part, l'article 2 offrirait à l'État membre concerné et à lui uniquement différentes possibilités pour définir l'année de référence.

Par principe, la quantité de livraison exemptée de prélèvement correspondrait à la quantité de lait livrée en 1981 augmentée de 1 % [voir article 2, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement (CEE) n° 857/84]. Toutefois, en application des dispositions combinées du paragraphe 1, alinéa 2, sous a), et du paragraphe 2, alinéa 1, de l'article 2 du règlement (CEE) n° 857/84, le législateur allemand aurait choisi de prendre la quantité de lait livrée par le producteur en 1983 en appliquant certains abattements. Cela exclurait tout recours au régime de l'article 2, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement (CEE) n° 857/84 en République fédérale d'Allemagne. Il en irait de même lors de l'application de l'article 3, paragraphe 3, qui contrairement à l'article 2 s'adresse à chaque producteur.

Cette solution résulterait déjà des termes de cette disposition. L'article 3, point 3, alinéa 1, première phrase, du règlement (CEE) n° 857/84 autoriserait uniquement la « prise en compte » d'une autre année civile de référence à l'intérieur de la période allant de 1981 à 1983. Mais cet article ne donnerait précisément pas au producteur la possibilité d'invoquer l'article 2, paragraphe 1, alinéa 1, pour déterminer sa quantité de référence. En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, le producteur pourrait, au contraire, uniquement demander que dans le calcul de la quantité de référence le concernant la quantité de lait livrée en 1981 ou en 1982 soit prise en compte à la place de celle livrée en 1983. Pour le reste, en l'absence d'une disposition dérogatoire dans l'article 3, point 1, alinéa 1, première phrase, on en resterait, toutefois, à la méthode de calcul prévue dans l'article 2, paragraphe 1, alinéa 2, sous a), en liaison avec le paragraphe 2, alinéa 1.

Pour réfuter cette solution, on ne pourrait pas davantage objecter qu'elle défavorise le producteur qui choisit l'année 1981 comme année de référence, car elle conduirait à ce que la quantité de lait qu'il a livrée soit soumise au taux d'abattement prévu pour 1983, l'année de production laitière la plus élevée. L'article 3, point 3, aurait, en effet, la nature d'une clause d'équité. Le but de la disposition ne serait pas de mettre à tous égards le producteur concerné dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si les événements exceptionnels n'étaient pas intervenus et si sa production laitière s'était développée normalement. Son objectif serait uniquement d'éviter et de tempérer les difficultés exceptionnelles et inéquitables.

L'interprétation proposée par le gouvernement fédéral satisferait entièrement à cet objectif. Comme dans les cas prévus par l'article 3, point 3, du règlement (CEE) n° 857/84, la quantité de lait livrée en 1981 ou en 1982 se situe en tout état de cause nettement au-dessus de celle livrée en 1983, même après application des abattements prévus par l'article 4, paragraphes 2 et 3, du Milch-Garantiemengen-Verordnung, le producteur conserverait encore un avantage important par rapport à la prise en compte de la quantité de lait livrée en 1983.

Pour ces motifs, le gouvernement fédéral propose de répondre à la deuxième question préjudicielle de la manière suivante:

« L'article 2, paragraphes 1 et 2, et l'article 3, point 3, du règlement (CEE) n° 857/84 doivent être interprétés en ce sens qu'un producteur qui livre à un acheteur et dont la production en 1983, l'année de référence choisie par l'État membre, a été sensiblement affectée par un événement exceptionnel, ne peut pas exiger que la quantité de référence à laquelle il a droit soit calculée selon la méthode de l'article 2, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement (CEE) n° 857/84 en prenant pour base la quantité de lait livrée pendant l'année civile 1981 majorée de 1 %. »

c) La *Commission* considère que les méthodes prévues à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 857/84 pour la fixation des quantités de référence ne sont qu'à la disposition des États membres. En revanche, un producteur laitier individuel n'aurait pas le choix entre ces deux méthodes. Il serait au contraire tenu au mode de calcul pour lequel a opté l'État sur le territoire duquel il produit du lait.

Étant donné que la République fédérale d'Allemagne a choisi le mode de calcul basé sur les quantités de lait livrées en 1983, minorées de 4 % (article 4 du Milch-Garantiemengen-Verordnung), les seules divergences possibles ne concerneraient que le pourcentage dont les quantités livrées au cours de l'année 1983 doivent être minorées pour que la quantité globale attribuée à chaque État membre puisse être respectée. L'année de référence choisie (1983) en tant que telle ne pourrait plus être changée.

Au demeurant, il résulterait également des arrêts de la Cour du 25 novembre 1986 (Klensch, 201 et 202/85, Rec. p. 3477, 3503, point 15 des motifs de l'arrêt) et du 28 avril 1988 (Thevenot, 61/87, Rec. p. 2375, 2388, points 18 et 19 des motifs de l'arrêt) que les méthodes proposées par l'article 2 du règlement (CEE) n° 857/84 ne constituent que des options offertes au seul choix des États membres. Ces arrêts imposeraient la conclusion selon laquelle l'article 3, point 3, du règlement (CEE) n° 857/84 autorise, lorsque les conditions qui y sont décrites sont remplies, uniquement à choisir une autre année de référence à l'intérieur de la période allant de 1981 à 1983 et non à s'écarter de la méthode pour laquelle a opté un État membre lors de l'introduction du régime des quantités de référence.

En résumé, la Commission propose de répondre comme suit à la deuxième question:

« Au cas où la production laitière a été sensiblement affectée par un événement exceptionnel, l'article 3, point 3, du règlement (CEE) n° 857/84 n'autorise le choix d'une autre année de référence que dans les limites qu'il fournit. Cependant, ni l'article 2 ni l'article 3, point 3, du règlement (CEE) n° 857/84 ne peuvent être interprétés en ce sens qu'ils autorisent à déroger à la méthode de calcul pour laquelle les États membres ont opté en application du règlement (CEE) n° 857/84. »

III — Réponse aux questions posées par la Cour

1. En réponse à la question de la Cour visant à savoir si la première question préjudicielle doit être considérée comme préjugée par l'arrêt de la Cour du 17 mai 1988 dans l'affaire 84/87 (Erpelding, précité), M. *Leukhardt* fait valoir, en substance, que l'arrêt précité n'a pas donné du règlement (CEE) n° 857/84 l'interprétation conforme au traité dans le sens souhaité et a, en outre, laissé ouverte la question du calcul de la quantité de référence dans le cas de l'application de l'article 3, point 3, du règlement (CEE) n° 857/84; cette question ne se limiterait pas au problème du choix de l'année de référence. A cet égard, la méthode de calcul établie par le Bundesfinanzhof dans son arrêt du 27 janvier 1987 (précité) (détermination de la quantité de référence sur la base de la production de 1981, augmentée de 1 %) ne soulèverait pas d'objections.

2. Dans sa réponse à une question posée à cet égard par la Cour, la Commission expose que la pratique des États membres correspond aux règles que la Cour a confirmées dans son arrêt du 28 avril 1988 dans l'affaire 61/87 (Thevenot, précité). Dans les cas visés à l'article 3, point 3, du règlement (CEE) n° 857/84, la prise en compte d'une année de référence autre que celle généralement retenue par l'État membre serait possible. Au demeurant, les autres règles prévues à l'article 2 seraient cependant applicables en ce qui concerne la détermination de la quantité de référence du producteur, abstraction faite du choix de l'année de référence. En conséquence, les quantités de référence des producteurs auxquels l'article 3, point 3, doit être appliqué seraient affectées des mêmes pourcentages que ceux valables pour les producteurs auxquels l'article 3, paragraphe 3, n'est pas applicable.

M. Zuleeg
Juge rapporteur